

Vu le décret du 3 juillet 1944, pris à Alger, portant notamment révocation sans pension de M. Laugier en qualité d'administrateur en chef des colonies;

Vu l'avis exprimé en sa séance du 18 juin 1948 par le conseil d'enquête institué par arrêté du 29 mars 1945 du ministre de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1er. — Est rapporté, en ce qui concerne M. Laugier (Edouard-François-Pierre), gouverneur de 3e classe des colonies, le décret du 3 juillet 1944 le révoquant sans pension en qualité d'administrateur en chef des colonies, alors qu'il était à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1948.

VICENT AUBOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer, PAUL COSTE-LONET.

Remise de débet.

Par arrêté du 25 novembre 1948, il est fait remise gracieuse à M. le lieutenant Pottier (Gabriel), en service au 1er régiment de marche du Tabad, à Melun, de la somme de 11.520 F.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Modalités d'application des articles 4, 5, 11 et 13 du décret du 19 avril 1946 relatif aux employés auxiliaires de l'Etat.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance du 28 août 1945 portant création d'un cadre d'employés de bureau recrutés sur contrat;

Vu le décret n° 46-750 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, modifié par le décret n° 48-1754 du 5 août 1946;

Vu l'arrêté du 22 février 1947 fixant les modalités d'application des articles 4, 5, 11 et 13 du décret du 19 avril 1946 modifié par l'arrêté du 18 juillet 1947,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 7 de l'arrêté du 22 février 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 7. — ... « Le blâme et la mise à pied temporaire sont prononcés par le ministre sur proposition du directeur sous les ordres duquel est placé l'agent répréhensible et après avis du directeur de l'administration générale ».

Art. 2. — Sont considérées comme nulles toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le directeur de l'administration

générale, le directeur de l'office national et le général, commandant l'institution nationale des invalides.

Fait à Paris, le 14 décembre 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le directeur du cabinet, EMBRANEC CHALANCON.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-1903 du 13 décembre 1948 modifiant, en ce qui concerne les mesures de protection contre les poussières, vapeurs ou gaz irritants ou toxiques, le règlement d'administration publique du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le titre II du livre II du code du travail, et notamment l'article 67 (§ 1er);

Vu le décret du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II: Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, modifié par les décrets des 29 mars 1914, 23 octobre 1917, 24 juillet 1930, 23 octobre 1930, 9 janvier 1934, 14 février 1939, 23 avril 1945, 26 avril 1945, 5 août 1946, 1er août 1947, 23 août 1947 et 5 août 1948;

Vu l'article 180 du livre II du code du travail, modifié par la loi n° 46-982 du 10 mai 1946 et par la loi n° 48-1106 du 10 juillet 1948;

Vu l'avis émis par la commission d'hygiène industrielle;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 10 juillet 1913, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 7. — Dans les cas exceptionnels où serait reconnue impossible l'exécution des mesures de protection collective contre les poussières, vapeurs ou gaz irritants ou toxiques, prescrites par l'article précédent, des masques et dispositifs de protection appropriés devront être mis à la disposition des travailleurs.

« Le chef d'entreprise devra prendre toutes mesures utiles pour que ces masques et dispositifs soient maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire. »

Art. 2. — L'article 30 du décret du 10 juillet 1913, modifié par le décret du 11 février 1939, est modifié comme suit:

« Art. 30. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale peut, par arrêté pris après enquête du service de l'inspection du travail et après avis de la commission d'hygiène industrielle ou de la commission de sécurité du travail, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions suivantes:

« Article 1er (alinéas 3, 4, 5), article 5 (alinéas 2, 6, 7), article 8 (alinéas 6, 7), article 9, article 10 (alinéa 5), article 19 (alinéa 2), article 21 (alinéas 3, 5, 6), article 22 (alinéa 4), article 24 (alinéas 2, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12), article 25 (alinéas 1er, 2), article 26 (alinéas 1er, 2, 3, 4), dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent décret. »

Art. 3. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 31 du décret du 10 juillet 1913, modifié par les décrets des 23 avril 1945, 26 avril 1945, 5 août 1946 et 1er août 1947, sont modifiées comme suit:

« Toutefois, lorsque l'exécution des mises en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes, le délai minimum sera porté à quinze jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 3 (alinéa 1er) et 12 (alinéas 1er et 3) et à un mois pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 5 (alinéas 5 et 7), 8 (alinéas 6 et 7) et 18 (alinéa 4). »

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Décret du 13 décembre 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

SEINE

Par décret en date du 13 décembre 1948, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue d'utilité publique dite Société philanthropique l'Union du commerce, n° 73-294, à Paris.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 décembre 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste interentreprises des établissements Prophète Bis, n° 3-255, à Saint-Bonnet-de-Rochefort (Allier).